



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des réglementations  
et du contentieux de l'État

**Fermeture hebdomadaire des points de vente de pain  
dans le Jura  
- arrêté modificatif -**

Arrêté n° 1419

LA PRÉFÈTE DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 626 du 5 mai 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura,

VU les erreurs constatées dans un des visas (référence à l'article L 3123-29 au lieu du L 3132-29 du code du travail) et dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté précité (article L. 222-1 au lieu du L. 3133-1 du code du travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 1189 du 18 août 2010 portant délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté n° 626 du 5 mai 2010, relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura, est modifié comme suit :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes, durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 3133-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 626 du 5 mai 2010 précité demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le responsable de l'unité territoriale du Jura de la DIRECCTE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des organisations professionnelles et syndicats concernés.

A Lons-le-Saunier, le 5 nov. 2010

COPIE ORIGINAL  
Ensemble des services  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif  
*Jean-Marie Wilhelm*  
Secrétaire Administratif

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Jean-Marie Wilhelm*  
Jean-Marie WILHELM